



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 784

**RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC
ET SUR L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE**

ATTENDU QUE le Conseil adoptait à sa séance du 14 avril 2014, le règlement numéro 776 abrogeant le règlement 765 concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc afin d'ajuster le montant de la compensation de l'eau potable ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les règlements numéro 626, 750 et 776 afin de mettre à jour leurs contenus;

ATTENDU QU' il est important d'inciter les citoyens à utiliser consciencieusement l'eau potable;

ATTENDU les articles 569.7 à 569.11 de la *Loi sur les cités et villes* et les articles 21 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Dana Chevalier
Appuyé par Daniel Boyer

D'adopter le règlement numéro 784. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

PARTIE I ADMINISTRATION DU SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Chapitre I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
Article 1	Objet
Article 2	Terminologie
Article 3	Champs d'application
Article 4	Autorité compétente
Chapitre II	BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC
Article 5	Permis de construction obligatoire
Article 6	Avis de travaux sur un branchement de service
Article 7	Demande de permis
Article 8	Frais de raccordement d'égout ou d'aqueduc
Article 9	Inspection préalable à l'autorisation de remblayage
Article 10	Matériaux
Article 11	Diamètre, pente et charge hydraulique
Article 12	Pièces interdites
Article 13	Branchements par gravité
Article 14	Puits de pompage
Article 15	Lit de branchement
Article 16	Manchons de caoutchouc
Article 17	Recouvrement du branchement
Article 18	Regard d'égout
Article 19	Soupapes de sûreté
Article 20	Branchement séparé
Article 21	Égout pluvial projeté
Article 22	Interdiction
Article 23	Évacuation des eaux pluviales
Article 24	Entrée de garage
Article 25	Eaux des fossés
Article 26	Interdiction
Article 27	Interdiction
Article 28	Matériaux autorisés
Article 29	Bâtiment de deux logements ou plus
Article 30	Entretien et protection contre le froid
Article 31	Dégel d'un tuyau d'approvisionnement
Article 32	Exception
Article 33	Bris de tuyau d'approvisionnement
Chapitre III	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES ÉGOULTS
Article 34	Effluents dans un égout sanitaire
Article 35	Effluents dans un égout pluvial
Article 36	Interdiction de diluer
Article 37	Méthode de contrôle et d'analyse
Article 38	Régularisation du débit
Chapitre IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DRAINS FRANÇAIS
Article 39	Drain français
Article 40	Raccordement du drain français
Article 41	Raccordement de la fosse de retenue

Article 42 Système de drainage de surface

PARTIE II RÈGLES SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Chapitre I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Article 43 Objet
- Article 44 Terminologie
- Article 45 Champ d'application
- Article 46 Autorité compétente
- Article 47 Entretien de la tuyauterie

Chapitre II ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Article 48 Fermeture de l'entrée d'eau
- Article 49 Pression et débit d'eau
- Article 50 Demande de plans
- Article 51 Normes relatives à la plomberie

Chapitre III USAGES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE L'EAU

- Article 52 Source d'énergie
- Article 53 Irrigation agricole
- Article 54 Arrosage de la végétation
- Article 55 Périodes d'arrosage
- Article 56 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement
- Article 57 Systèmes d'arrosage automatique
- Article 58 Permis obligatoire
- Article 59 Ruissellement de l'eau
- Article 60 Piscine et spa
- Article 61 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment
- Article 62 Purges continues
- Article 63 Interdiction d'arroser

Chapitre IV EXIGENCES À L'ÉGARD DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

- Article 64 Usage des bornes d'incendie
- Article 65 Remplissage de citerne
- Article 66 Climatisation et réfrigération
- Article 67 Fontaine sanitaire et autres appareils
- Article 68 Bassins paysagers
- Article 69 Jeu d'eau
- Article 70 Lave-auto

Chapitre V PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Article 71 Installation d'un système de gicleurs automatiques
- Article 72 Conditions relatives à l'autorisation
- Article 73 Dimensions permises
- Article 74 Coût des travaux
- Article 75 Système de gicleurs non fonctionnel
- Article 76 Interdiction

Chapitre VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTEURS D'EAU

- Article 77 Obligation
- Article 78 Emplacement du compteur
- Article 79 Propriété et entretien
- Article 80 Compteur défectueux
- Article 81 Sceau

Article 82	Vérification du compteur
Article 83	Lecture des compteurs
Article 84	Mode de facturation
Article 85	Compensation
Article 86	Lecture des compteurs
Article 87	Exigibilité du paiement
Article 88	Ajustements
Article 89	Paiement

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I INFRACTIONS, RECOURS ET PEINES

Article 90	Interdictions
Article 91	Pouvoirs de l'autorité compétente
Article 92	Délivrance d'un constat d'infraction
Article 93	Recours et peines
Article 94	Infractions et peines
Article 95	Disposition transitoire
Article 96	Abrogation
Article 97	Entrée en vigueur

PARTIE I ADMINISTRATION DU SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet

La présente partie vise à rendre obligatoire l'obtention d'un permis pour tout propriétaire d'un immeuble desservi qui désire construire, entretenir ou remplacer un branchement à l'égout ou à l'aqueduc.

Article 2 Terminologie

Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la municipalité centrale ou aux municipalités reconstituées au sein de l'agglomération de Montréal et servant à la fourniture de l'eau potable.
- « branchement à l'égout » : vise les deux types de branchement soit, le branchement à l'égout sanitaire et le branchement à l'égout pluvial.
- « demande biochimique en oxygène – 5 jours – (D.B.05) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée pour l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20 degrés Celsius.
- « eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle.
- « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.
- « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.
- « eaux usées domestiques » : les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles.
- « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collection et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement.
- « égout public » : un égout sanitaire ou un égout pluvial.
- « égout sanitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et située sur la propriété publique.
- « inspecteur » : l'inspecteur municipal ou un représentant autorisé de la Ville.

« matière en suspension » :	toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre (Reeve Angel - numéro 934AH).
« point de contrôle » :	endroits où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.
« propriétaire » :	personne qui possède un immeuble desservi à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote.
« officier » :	employé autorisé de la Ville.
« immeuble desservi » :	un immeuble alimenté en eau potable par le réseau d'aqueduc ou un immeuble appartenant à un propriétaire.
« ligne de rue » :	ligne séparant la propriété privée et la voie publique.
« réseau d'aqueduc » :	ensemble de conduites appartenant à la Ville, servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 **Champs d'application**

La partie I du présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 4 **Autorité compétente**

L'application de la présente partie du règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiments, de l'ingénieur municipal et des représentants du service des travaux publics.

CHAPITRE II **BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC**

SECTION I ***DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION***

Article 5 **Permis de construction obligatoire**

Toute personne qui installe, remplace, répare, déplace ou allonge un branchement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir préalablement un permis de construction de la Ville.

Article 6 **Avis de travaux sur un branchement de service**

Toute personne doit aviser, par écrit, la Ville avant de disjoindre ou débrancher un branchement à l'égout ou à l'aqueduc ou d'effectuer des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 5.

Tout propriétaire d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial doit informer, par écrit, la Ville de tous travaux susceptibles de modifier la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 7 **Demande de permis**

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 7.1 le formulaire mis en annexe « A », signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser, le cas échéant;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue, exigé uniquement lors de branchement à l'égout;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines, exigée uniquement lors de branchement à l'égout;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, exigé uniquement lors de branchement à l'égout sanitaire;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines exigé uniquement lors de branchement à l'égout pluvial.
- 7.2 un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout le cas échéant;

Dans le cas d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

- 7.3 une somme prévue au *Règlement sur les tarifs* en vigueur, aux fins de l'étude de la demande de permis et, s'il y a lieu, de la délivrance de celui-ci. Un seul permis est requis pour des travaux simultanés touchant à la fois l'égout et l'aqueduc.

Article 8 Frais de raccordement d'égout ou d'aqueduc

- 8.1 Les travaux de remplacement et d'entretien d'un branchement à l'égout ou à l'aqueduc localisé entre la conduite publique principale et la limite de propriété sont exécutés par la Ville ou son mandataire à ses frais.
- 8.2 Les travaux de construction, de remplacement et d'entretien d'un branchement à l'égout ou à l'aqueduc localisé entre le bâtiment et la limite de propriété sont exécutés par le propriétaire à ses frais.
- 8.3 Les travaux de construction d'un branchement à l'égout ou à l'aqueduc localisé entre la conduite publique principale et la limite de propriété sont exécutés par la Ville ou son mandataire aux frais du propriétaire selon les tarifs en vigueur indiqués au *Règlement sur les tarifs*. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

Le coût total des travaux mentionnés au paragraphe précédent constitue contre la propriété une créance au même rang que la taxe foncière et sujette au recouvrement de la même manière.

SECTION II APPROBATION DES TRAVAUX

Article 9 Inspection préalable à l'autorisation de remblayage

Le remplissage de la tranchée ne doit pas être exécuté avant que l'inspecteur de la Ville n'ait inspecté et approuvé les travaux exécutés.

Si la tranchée est remblayée avant que les travaux n'aient été approuvés, l'inspecteur peut ordonner que ces travaux soient découverts afin qu'il puisse les examiner.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 10 Matériaux

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés par la Ville pour le raccordement à l'égout public.

Article 11 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis conformément aux dispositions du Chapitre III du Code de construction et du Chapitre I du Code de sécurité, en vigueur au Québec.

Article 12 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 13 Branchements par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation de l'égout public; et
- b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout public et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement à l'égout pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit.

Article 14 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation de l'égout public, les eaux usées doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues par le Chapitre III du Code de construction et du Chapitre I du Code de sécurité, en vigueur au Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux usées domestiques et un puits de pompage pour les eaux pluviales et souterraines.

Article 15 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 16 **Manchons de caoutchouc**

Le branchement à l'égout doit être raccordé à l'égout public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche approuvé par l'inspecteur. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité de la canalisation doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 17 **Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Article 18 **Regard d'égout**

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètres, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 19 **Soupapes de sûreté**

Tout propriétaire d'immeuble est tenu d'installer une soupape de sûreté afin d'éviter tout refoulement des eaux usées et celle-ci doit être maintenue en tout temps en bon état de fonctionnement.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté, conformément aux stipulations du présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu, par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées.

Telle soupape ou tel autre dispositif de sûreté doit être conforme au Chapitre III du Code de construction et du Chapitre I du Code de sécurité, en vigueur au Québec.

Article 20 **Branchement séparé**

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Article 21 **Égout pluvial projeté**

Lorsque l'égout pluvial n'est pas installé en même temps que l'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacués sur le terrain ou dans un fossé. Ces eaux ne peuvent en aucun cas être déversées dans l'égout sanitaire.

Article 22 **Interdiction**

Nul ne doit évacuer des eaux usées domestiques dans l'égout pluvial et des eaux pluviales dans l'égout sanitaire.

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Article 23 **Évacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain vacant doit se faire en surface. Dans les autres cas, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées sont considérées comme des eaux pluviales aux fins du présent article.

Article 24 **Entrée de garage**

Une entrée de garage située sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 25 **Eaux des fossés**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 26 **Interdiction**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation d'égout.

Article 27 **Interdiction**

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations d'égout public.

SECTION IV ***EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC***

Article 28 **Matériaux autorisés**

La conduite doit être en cuivre mou, du type .K. avec des raccords à joints bridés au moyen d'accouplement standard et de même diamètre que le tuyau auquel elle se raccorde dans la rue; cette conduite doit être à une profondeur minimum de 6 pieds ou 1.80 m, posée sur un lit de poussière de pierre ou de sable, d'une épaisseur minimum de 6 pouces ou 15 cm et recouverts de poussière de pierre d'une hauteur de 12 pouces ou 30 cm.

Article 29 **Bâtiment de deux logements ou plus**

Lorsqu'une habitation ou un bâtiment est occupé par deux ou plusieurs logements, l'administration municipale peut exiger que le propriétaire établisse un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun des logements afin de contrôler en tout temps l'approvisionnement de chaque logement.

Cette obligation s'applique au propriétaire d'un pâté de maisons ou de logements contigus, qui refuse ou néglige de munir chacune de ces maisons, ou chacun de ces logements d'un tuyau de distribution distinct et séparé, après qu'il a reçu avis de le faire, comme susdit.

Article 30 **Entretien et protection contre le froid**

Un tuyau d’approvisionnement ou de distribution doit être tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid par le propriétaire de l’immeuble desservi, à ses propres frais, et ce propriétaire est responsable de tout dommage qui peut être occasionné par le défaut de respecter le présent article.

Article 31 **Dégel d’un tuyau d’approvisionnement**

Tout propriétaire ou occupant d’un bâtiment requérant les services de la Ville pour dégeler son tuyau d’eau doit communiquer avec le Service des travaux publics. Si le tuyau de service d’eau est gelé entre la conduite d’eau principale et la vanne d’arrêt extérieure, le dégel est effectué sans frais. S’il est gelé entre la vanne d’arrêt extérieure et la vanne d’arrêt intérieure, le coût total du dégel est à la charge du requérant. S’il est gelé de chaque côté de la vanne d’arrêt extérieure, la Ville et le requérant paient chacun la moitié des frais de dégel.

Article 32 **Exception**

Nonobstant l’article précédent, le dégel de l’eau est fait sans frais, lors du premier dégel, chaque saison d’hiver. Les dégels subséquents au même endroit sont aux frais du propriétaire tel que mentionné à l’article précédent sauf pour les dégels effectués à l’intérieur du bâtiment.

Article 33 **Bris de tuyau d’approvisionnement**

Tout propriétaire ou occupant d’un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu’il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d’approvisionnement. Les employés de la Ville localisent alors la défectuosité et réparent la tuyauterie de la Ville.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée, entre le robinet d’arrêt et le compteur, ou entre le robinet d’arrêt et la vanne d’arrêt intérieure du bâtiment, s’il n’y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire ou l’occupant de faire la réparation dans un délai de dix (10) jours.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut suspendre le service de l’eau ou effectuer les réparations aux frais du propriétaire. Si les travaux de réparation ne sont pas urgents, l’autorité compétente doit donner au propriétaire ou à l’occupant un préavis d’au moins 48 heures de son intention d’effectuer les réparations sur la tuyauterie privée. Si les travaux sont urgents, l’autorité compétente peut effectuer les réparations aux frais du propriétaire sans autre avis ni délai.

Le coût total des travaux reliés à un immeuble constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES ÉGOUTS**

Article 34 **Effluents dans un égout sanitaire**

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans un égout sanitaire :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 degrés C (150 degrés F);
- b) des liquides dont le ph est inférieur à 6.0 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d’égout un ph inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

- c) des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisses et de goudron d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la pierre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | |
|--|-----------|
| - composés phénoliques | 1,0 mg/L |
| - cyanures totaux (exprimés en CN) | 2 mg/L |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | 1 mg/L |
| - cuivre total | 2 mg/L |
| - cadmium total | 0,5 mg/L |
| - chrome total | 3 mg/L |
| - nickel total | 2 mg/L |
| - mercure total | 0,01 mg/L |
| - zinc total | 2 mg/L |
| - plomb total | 0,7 mg/L |
| - arsenic total | 1 mg/L |
| - phosphore total | 20 mg/L |
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/L;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autre matière du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent paragraphe s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

Article 35 **Effluents dans un égout pluvial**

L'article précédent s'applique aux rejets dans un égout pluvial à l'exception des paragraphes a), c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un égout pluvial :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C;
- b) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/L ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- c) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours est supérieure à 15 mg/L;
- d) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- e) des liquides qui contiennent les matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	0,020 mg/L
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/L
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	1 mg/L
- cadmium total	0,1 mg/L
- chrome total	1 mg/L
- cuivre total	1 mg/L
- nickel total	1 mg/L
- zinc total	1 mg/L
- plomb total	0,1 mg/L
- mercure total	0,001 mg/L
- fer total	15 mg/L
- arsenic total	1 mg/L
- sulfates exprimés en SO ₄	1500 mg/L
- chlorures exprimés en Cl	1500 mg/L
- phosphore total	0,4 mg/L

- f) des liquides contenant plus de 15 mg/L d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- g) des eaux qui contiennent plus de 200 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- h) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article précédent, toute matière mentionnée au paragraphe e) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes b), c), d) et g) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 36 **Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 37 **Méthode de contrôle et d'analyse**

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon des méthodes normalisées décrites dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 38 **Régularisation du débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DRAINS FRANÇAIS****Article 39** **Drain français**

Tout drain français doit s'égoutter à l'intérieur du bâtiment, dans une fosse de retenue, et s'y raccorder par un tuyau d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.

Article 40 **Raccordement du drain français**

Le raccordement doit être fait de façon à ce que le radier du drain français soit plus élevé que la couronne de renvoi de la fosse.

Lorsque le drain français ne peut être raccordé au système de drainage, le contenu de la fosse de retenue doit être élevé au moyen de pompes élévatoires et déversé conformément au présent règlement.

Article 41 **Raccordement de la fosse de retenue**

Le renvoi d'une fosse de retenue qui reçoit les eaux d'infiltration du sol (drain français) doit être raccordé au système de drainage pluvial ou à défaut; à un système d'égouttement en surface autorisé par le présent règlement.

Article 42 **Système de drainage de surface**

Sauf si le renvoi de la fosse de retenue peut être raccordé à un fossé de drainage, le raccordement avec le système de drainage de surface doit être conforme aux dispositions suivantes :

- a) Le renvoi d'une pompe élévatoire doit comporter une sortie auxiliaire se déversant sur le terrain. Cette sortie auxiliaire doit pouvoir être mise en fonction lors de problème avec la sortie principale de la pompe élévatoire;
- b) Le renvoi de la pompe élévatoire ne doit pas se déverser directement sur le pavage à moins qu'il n'y ait pas de tranchée drainante ou de puisard dans la partie de l'emprise de rue adjacente à la propriété;
- c) Le raccordement du renvoi principal d'une pompe élévatoire peut se faire directement à un puisard de rue. Le raccordement doit être fait par la Ville ou sous son contrôle et surveillance et le coût

de ces travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble à desservir;

- d) Le raccordement du renvoi principal d'une pompe élévatrice peut se faire à un puit sec enrobé de toile géotextile à être construit adjacent à une tranchée drainante existante en bordure de la rue. Ces travaux sont exécutés par la Ville ou sous son contrôle et surveillance et le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble à desservir.

PARTIE II RÈGLES SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 43 Objet

La présente partie a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 44 Terminologie

Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la municipalité centrale ou aux municipalités reconstituées au sein de l'agglomération de Montréal et servant à la fourniture de l'eau potable.
- « arrosage automatique » : Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « compteur » ou « compteur d'eau » : désigne un appareil qui sert à mesurer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc.
- « habitation » : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « logement » : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « lot » : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « personne » : comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

- « propriétaire » : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tous autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « robinet d'arrêt » : désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « vanne d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « Ville » : Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 45 **Champ d'application**

La partie II du présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Cette partie n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 46 **Autorité compétente**

L'application de la présente partie du règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiments et des représentants de la Patrouille municipale.

Article 47 **Entretien de la tuyauterie**

Toute installation de plomberie dans un bâtiment doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

CHAPITRE II ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 48 **Fermeture de l'entrée d'eau**

L'autorité compétente peut fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville ne soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions.

L'autorité compétente doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Article 49 **Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte de taxes partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La

Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

Il est interdit d'installer une pompe auxiliaire (booster pump) sur un tuyau de service raccordé au réseau d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'administration municipale. Cette dernière peut accorder cette autorisation aux fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de protection industrielle. Si une telle autorisation est accordée, la Ville n'est pas responsable des dommages pouvant résulter de l'emploi d'une telle pompe.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 50 **Demande de plans**

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Article 51 **Normes relatives à la plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Chapitre III du Code de construction et du Chapitre I du Code de sécurité, en vigueur au Québec.

CHAPITRE III **USAGES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE L'EAU**

Article 52 **Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.

Article 53 **Irrigation agricole**

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole, à moins qu'un compteur d'eau n'ait été installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville ne l'ait autorisé.

Article 54 **Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 55 **Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair, les mardis, jeudis et samedis;

- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair, les mercredis, vendredis et dimanches;

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Article 56 **Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article précédent, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à cet article, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 57 **Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique alimenté en eau de l'aqueduc doit obligatoirement être équipé des dispositifs suivants :

- a) d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) d'un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination de l'aqueduc;
- c) d'une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) d'une poignée ou d'un robinet-vanne, accessible de l'extérieur, à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service. Un permis doit être obtenu de l'inspecteur en bâtiment pour l'installation d'un nouveau système d'arrosage automatique.

Article 58 **Permis obligatoire**

L'obtention d'un permis auprès de la Ville est obligatoire avant de procéder à l'installation d'un nouveau système d'arrosage automatique.

Article 59 **Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Article 60 **Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine est permis entre 20 h et 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le remplissage complet des piscines est permis seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage est nécessaire, une autorisation écrite du service des travaux publics est obligatoire.

Article 61 **Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Article 62 **Purgés continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si l'autorité compétente l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 63 **Interdiction d'arroser**

La Ville peut, par avis public, interdire dans un secteur et pour une période déterminés, à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau.

CHAPITRE IV **EXIGENCES À L'ÉGARD DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS****Article 64** **Usage des bornes d'incendie**

Seuls les représentants de la Ville sont autorisés à utiliser une borne d'incendie et nulle autre personne ne peut ouvrir, fermer ou utiliser une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation écrite de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 65 **Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 66 **Climatisation et réfrigération**

Il est interdit d'installer un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

Tout appareil utilisant de l'eau de l'aqueduc décrit au premier alinéa et installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un appareil n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc.

L'interdiction prévue au premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé uniquement à des fins d'urgence ou à un appareil qui est doté d'une boucle de recirculation ou d'un système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels. La boucle de recirculation doit permettre d'éviter que l'eau de l'aqueduc ne soit utilisée de façon continue.

Il est également permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Article 67 **Fontaine sanitaire et autres appareils**

Il est défendu, sans l'autorisation écrite de l'administration municipale, de raccorder avec la tuyauterie intérieure une fontaine sanitaire ou un autre appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique.

De plus, lorsqu'ils sont autorisés, ces appareils doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires de l'établissement où ils sont installés.

Article 68 **Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou pas de jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doivent être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

Article 69 **Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 70 **Lave-auto**

Un lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE V **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE****Article 71** **Installation d'un système de gicleurs automatiques**

Il est défendu d'installer, sans l'autorisation écrite de l'administration municipale, un système de gicleurs automatiques relié au réseau d'aqueduc.

Article 72 **Conditions relatives à l'autorisation**

Pour obtenir l'autorisation mentionnée plus haut, le requérant doit respecter les conditions suivantes :

- a) fournir tous les renseignements exigés par l'administration municipale;
- b) faire exécuter par la Ville ou sous son contrôle et surveillance les travaux de pose, de réfection et d'entretien du tuyau de service d'eau pour gicleurs automatiques localisés entre la ligne de la rue et la conduite publique et acquitter le coût desdits travaux;
- c) déposer, avant le début des travaux, une somme de 7000 \$ pour assurer le paiement immédiat du coût des travaux mentionnés au paragraphe précédent, au cas d'insuffisance de cette somme, elle doit être parfaite par le requérant dans les trente (30) jours suivants l'envoi d'un compte à cet effet; dans le cas de surplus, la Ville rembourse l'excédent au requérant dans les soixante (60) jours de la fin des travaux;
- d) permettre, à la demande de l'administration municipale, l'installation d'un compteur sur un tuyau de service alimentant le système de gicleurs automatiques ou sur un tuyau de vidange ou de renvoi;
- e) protéger adéquatement contre la gelée, dans une chambre chauffée, les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec (dry sprinklers) ainsi que les appareils qui y sont reliés;
- f) en situation normale, laisser fermer le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi.

Article 73 **Dimensions permises**

La dimension maximum permise pour le tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de 152.4 millimètres, sauf dans les cas exceptionnels où l'administration municipale peut autoriser un tuyau d'un diamètre plus gros.

Article 74 **Coût des travaux**

Le coût des travaux mentionnés à l'article 71 doit inclure, le cas échéant, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir et constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et est sujet à recouvrement de la même manière;

Article 75 **Système de gicleurs non fonctionnel**

Lorsqu'un tuyau de service d'eau alimentant un système de gicleurs automatiques n'est plus utilisé, le propriétaire doit effectuer un dépôt de 4000 \$ pour faire disjoindre ce tuyau; en cas d'insuffisance de cette somme, elle doit être parfaite par le propriétaire dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet. Dans le cas de surplus, la Ville rembourse l'excédent au propriétaire dans les soixante (60) jours de la fin des travaux;

Article 76 **Interdiction**

Il est défendu d'effectuer un raccordement pour un usage domestique ou pour un autre usage sur la tuyauterie alimentant un système de gicleurs automatiques.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTEURS D'EAU

Les dispositions du présent chapitre viennent s'ajouter aux dispositions déjà en vigueur du Règlement sur la mesure de la consommation de l'eau dans les bâtiments utilisés en partie ou en totalité à des fins non résidentielles (RCG 07-031).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 77 Obligation**

La quantité d'eau fournie est calculée au moyen d'un compteur à l'eau. Tout immeuble desservi doit être muni d'un compteur.

Le compteur est fourni par la Ville et installé par le propriétaire aux frais de celui-ci.

Nul autre que le Service d'incendie ne peut utiliser l'eau du réseau d'aqueduc sans compteur, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'administration municipale.

Article 78 Emplacement du compteur

Le compteur doit être accessible en tout temps pour en faire la lecture, l'enlever ou faire une vérification quelconque. À ces fins, un passage dégagé et permettant l'accès au compteur doit être maintenu en tout temps.

Si, suite au gel d'un compteur d'eau, l'officier est d'avis que ce compteur doit être relocalisé, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis par celui-ci, réaménager le tuyau d'entrée d'eau pour relocaliser le compteur conformément aux exigences du présent règlement.

Tout compteur doit être installé selon les instructions de la Ville.

Article 79 Propriété et entretien

La Ville demeure propriétaire du compteur et elle en assure l'entretien, à ses frais, à moins que le dommage au compteur ne soit attribuable au propriétaire ou à l'occupant des lieux, auquel cas le responsable est tenu de rembourser à la Ville les frais d'entretien.

Article 80 Compteur défectueux

L'autorité compétente peut exiger le remplacement de tout compteur défectueux.

Article 81 Sceau

En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau posé par un fonctionnaire de la Ville. Seul un représentant autorisé de la Ville peut briser le sceau apposé sur un compteur.

Article 82 Vérification du compteur

L'usager peut exiger que son compteur soit inspecté et vérifié.

Article 83 Lecture des compteurs

L'autorité compétente peut procéder à la lecture des compteurs au moment déterminé par cette dernière.

Article 84 Mode de facturation

La facturation est établie en déduisant de la quantité d'eau mesurée par le compteur au moment de la lecture, la quantité d'eau mesurée lors de la lecture précédente. En raison du temps requis pour

procéder à cette lecture, la période ainsi mesurée peut être inférieure ou supérieure à douze (12) mois.

SECTION II *COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU*

Article 85 Compensation

Il est, par le présent règlement, imposé, pour la fourniture de l'eau, une compensation annuelle telle qu'établie au *Règlement sur la taxation* en vigueur.

Article 86 Lecture des compteurs

La lecture de tous les compteurs est faite durant les mois d'octobre, novembre et décembre de chaque année.

Article 87 Exigibilité du paiement

La compensation pour la fourniture de l'eau est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi et doit être payée par celui-ci.

La compensation pour la fourniture de l'eau est assimilée à la taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 88 Ajustements

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau, le trésorier doit préparer un compte d'eau correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- a) un montant équivalant à la quantité d'eau enregistrée durant une période antérieure correspondante;
- b) un montant équivalant à la compensation minimum établie selon le *Règlement sur la taxation* en vigueur.

Article 89 Paiement

La compensation pour la fourniture de l'eau est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement.

Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes est dû et ajouté au compte.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I INFRACTIONS, RECOURS ET PEINES

Article 90 Interdictions

Il est interdit dans les limites de la Ville :

- a) de vendre ou de fournir à d'autres de l'eau du réseau d'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- b) de gaspiller l'eau de l'aqueduc ou de dissimuler l'objet pour lequel l'eau de l'aqueduc est utilisée;
- c) de briser, détériorer ou négliger de réparer un appareil relié directement ou indirectement au réseau d'aqueduc ou de se servir de cet appareil, de façon à ce que l'eau du réseau d'aqueduc soit gaspillée, indûment consommés ou exposée à l'être;

- d) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou d'un appareil de distribution;
- e) de modifier ou d'altérer de quelque façon un tuyau, une valve ou un autre appareil, propriété de la Ville ou installer par la Ville, sauf avec l'autorisation écrite de l'administration municipale;
- f) d'intervenir dans le fonctionnement d'un tuyau, d'une valve ou d'un autre appareil, propriété de la Ville, d'ouvrir ou de fermer l'eau, d'avoir en sa possession une clef servant spécialement au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation écrite de l'administration municipale;
- g) de relier, sans l'autorisation de l'administration municipale, au réseau d'aqueduc un tuyau d'approvisionnement ou de distribution;
- h) de faire ou de permettre un usage indu ou frauduleux de l'eau du réseau d'aqueduc;
- i) de briser un sceau posé sur un compteur à l'eau par un officier de la Ville;
- j) d'enlever, de modifier ou de trafiquer un compteur à l'eau;
- k) d'endommager de quelque façon les conduites du réseau d'aqueduc ou du réseau d'égout, les trous d'homme, les bornes d'incendie ou tout autre accessoire;
- l) d'utiliser un tuyau ou boyau d'arrosage d'un diamètre supérieur à ½ pouce;
- m) à tout usager du réseau d'aqueduc de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de distribution de la Ville et le compteur destiné à mesurer l'eau fournie à cet usager;
- n) de raccorder la tuyauterie ou de fournir de l'eau du réseau de distribution d'eau potable à un autre logement ou bâtiment ou partie de bâtiment sans l'autorisation de l'administration municipale;
- o) d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, une citerne, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil similaire.

Article 91 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée, à toute heure raisonnable, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou autres édifices privés, afin d'effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement ou pour effectuer tout travail nécessaire au bon fonctionnement du réseau municipal d'égout et d'aqueduc.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment est tenu d'y laisser pénétrer l'autorité compétente pour qu'elle effectue les inspections et travaux mentionnés au paragraphe précédent.

Quiconque gêne l'autorité compétente dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent titre, ou qui dérange ou endommage le réseau d'égout ou d'aqueduc ou ses accessoires, incluant les bornes d'incendie, vannes, boîtes de services et compteurs, commet une infraction.

Article 92 **Délivrance d'un constat d'infraction**

L'autorité compétente mentionnée au présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 93 **Recours et peines**

Quiconque contrevient au présent règlement, ou refuse de se conformer aux prescriptions du présent règlement est responsable des dommages que la Ville subit à raison d'un de ces actes, et ce sans préjudice aux droits de la Ville d'interrompre ou de suspendre la fourniture de l'eau et sans préjudice des peines qu'il peut encourir à raison de l'un de ces actes.

Article 94 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 95 **Disposition transitoire**

L'annexe A du règlement 776 reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 788-1 sur la taxation de l'année 2016* remplaçant ces taux.

Article 96 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 626, 750 et 776, à l'exception de l'annexe A du règlement numéro 776.

Article 97 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paola Hawa,
Maire

Me Catherine Adam,
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 9 novembre 2015 (résolution numéro : 11-301-15)
- Adoption du règlement le 18 janvier 2016 (résolution numéro : 01-021-16)
- Publication du règlement le 23 janvier 2016 dans le journal «Première Édition»
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 19 janvier 2016.